

# RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Règlement

Version pour approbation



Octobre  
2023

# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Délimitation des zones de publicité</b> .....	<b>5</b>
<b>Lexique</b> .....	<b>10</b>
I. Principales définitions .....	10
II. Autres termes .....	11
<b>Règlementation des publicités et pré-enseignes</b> .....	<b>16</b>
I. Dispositions générales applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire .....	16
II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction des supports d'implantation .....	17
III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval.....	22
IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval .....	35
<b>Règlementation des enseignes</b> .....	<b>40</b>
I. Dispositions générales applicables à toutes les enseignes, sur l'ensemble du territoire .....	40
II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction de la typologie d'implantation des enseignes. ....	42
III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval.....	45
IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval .....	67
<b>Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine</b> .....	<b>82</b>

*Le présent règlement est illustré de différents schémas et photos. Ils ont pour rôle de faciliter la compréhension des règles édictées. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.*

# Préambule

Il est institué sur le territoire de Laval Agglomération, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ayant pour objet l'adaptation de la Règlementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales du territoire.

La RNP concerne l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé, que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Le RLPi est composé de 4 grands types de zones (ZP1 à ZP4), déclinés chacun en une version pour Laval en tant que ville-centre (agglomération de plus de 10 000 habitants) –ZP1L, ZP2L, ZP3L et ZP4L– et une version pour les autres communes de l'agglomération (agglomérations de moins de 10 000 habitants) – ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4. La ville de Laval est concernée par deux zones de publicité qui lui sont spécifiques : la ZP1LA sur le cœur historique et le centre-ville de Laval et la ZP5L sur le terrain accueillant l'Espace Mayenne, équipement culturel structurant du territoire.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

En dehors de ces zones et au-delà des limites d'agglomération, les dispositions générales du RLPi continuent de s'appliquer en complément de la Règlementation Nationale de Publicité (RNP) fixée par le code de l'environnement.

Dans chaque zone définie par le RLPi, s'appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

**Les dispositions de la RNP, non expressément modifiées par le RLPi demeurent applicables de plein droit sur tout le territoire.**

Indépendamment des dispositions du code de l'environnement, les publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...), qui restent applicables de plein droit indépendamment du RLPi.

## ***Affichage d'opinion***

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif sont déterminés par arrêté municipal. Ils ne sont pas soumis aux dispositions du RLPi.

# Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicité suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie.

Dans chaque zone, s'appliquent les règles suivantes :

- les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le RLPi ;
- les dispositions générales applicables sur tout le territoire ;
- les dispositions particulières de la zone.

En dehors des zones de publicité, s'appliquent les règles suivantes :

- les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le RLPi ;
- les dispositions générales applicables sur tout le territoire ;

Le territoire de Laval Agglomération est couvert par 10 zones de publicité, regroupées en 5 groupes et par des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité (à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur et un nombre défini de MUPI).

## LES CENTRALITES HISTORIQUES ET COMMERÇANTES

Les centres-villes et centres-bourgs de l'agglomération sont des lieux de concentration, à la fois de patrimoine et d'activités commerciales de proximité. Il est essentiel d'y préserver la qualité des espaces urbains.

**ZP1** : les centres-bourgs

**ZP1LA** : les cœurs et quartiers historiques de Laval.

**ZP1L** : Les secteurs de développement du centre-ville de Laval

## LES QUARTIERS A DOMINANTE RÉSIDENIELLE

Ce groupe concerne les quartiers dont la fonction principale est l'habitat. Si les acteurs locaux doivent pouvoir s'y exprimer, la préservation du cadre de vie des habitants reste la priorité au sein de cette zone.

**ZP2** : les quartiers à dominante résidentielle hors Laval

**ZP2L** : les quartiers à dominante résidentielle de Laval

## LES ZONES D'ACTIVITÉS

Quelle que soit leur nature : centre commercial, zone artisanale ou industrielle ou encore zone tertiaire de bureaux, les zones d'activité du territoire sont régies par les spécificités des zones de publicité ZP3 et ZP3L. Par leur nature de zone économique, ce sont des secteurs particulièrement soumis aux problématiques de communication visuelle.

**ZP3** : les zones d'activités hors Laval

**ZP3L** : les zones d'activités sur Laval

## AXES VIAIRES MAJEURS

Les axes les plus fréquentés du territoire forment un espace privilégié pour l'affichage publicitaire. Il convient de trouver le juste équilibre entre expression des acteurs économiques et préservation de la qualité paysagère de ces axes, qui sont les vitrines du territoire.

**ZP4** : les axes structurants du territoire, hors Laval

**ZP4L** : les axes structurants du territoire compris dans l'agglomération de Laval

## ESPACE MAYENNE

**ZP5L** : en tant qu'équipement d'envergure départementale, le terrain accueillant l'Espace Mayenne et ses abords font l'objet d'une zone particulière.

## LES ZONES TAMPONS

Une zone correspondant à un rayon de 50 mètres est délimitée autour de carrefours et ronds-points stratégiques de l'agglomération lavalloise. Au sein de ces périmètres est instituée une interdiction totale de toute forme de publicité ou pré-enseigne, à l'exception :

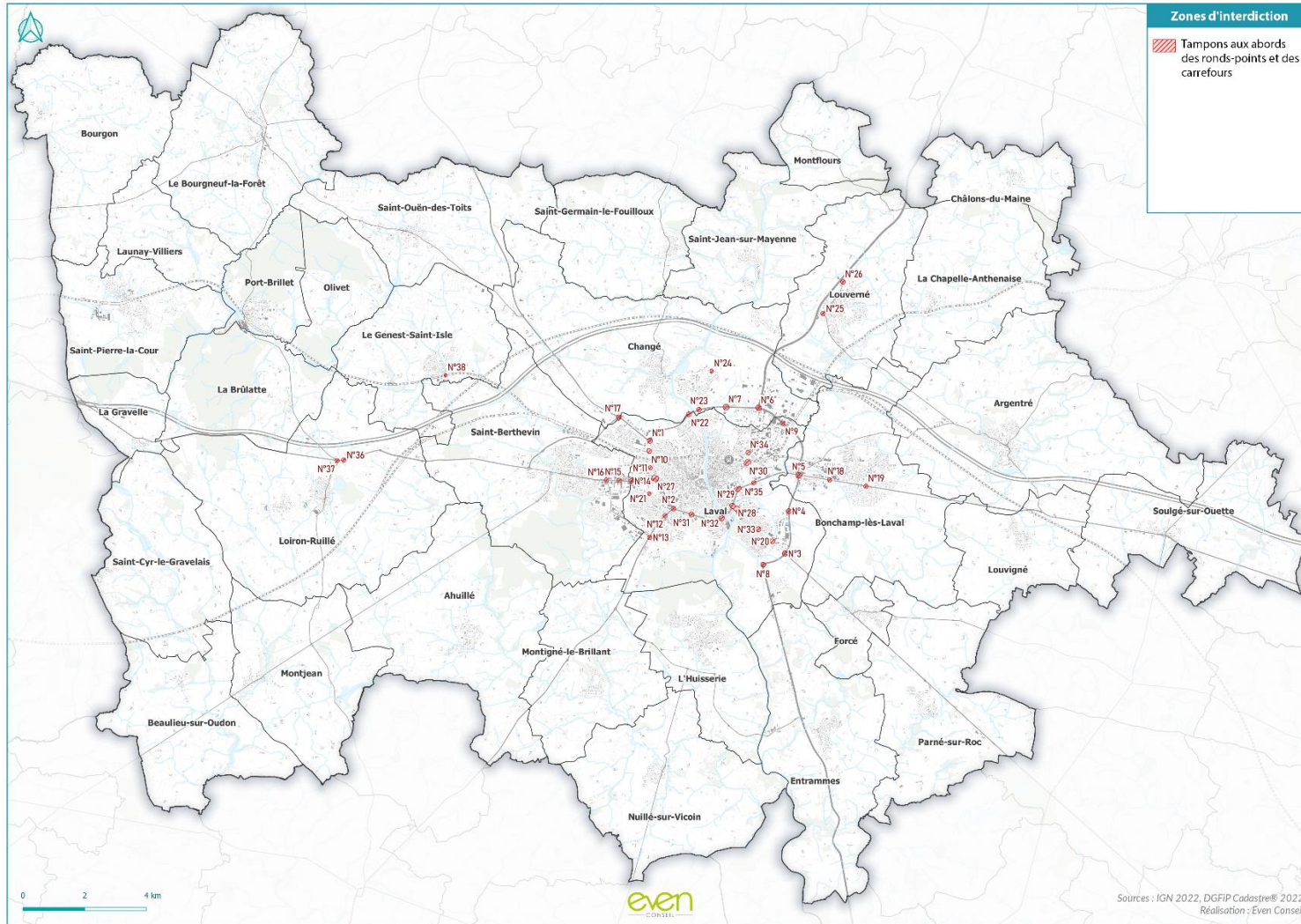
- De l'affichage sur les abris-voyageurs
- De l'affichage sur le mobilier urbain d'information (MUPI), dans la limite de 10 dispositifs à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal et avec une surface totale maximale de 2m<sup>2</sup>

Il en est de même dans des zones définies de part et d'autres de certains panneaux d'entrée de ville des agglomérations de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise.

**NB** : L'interdiction relative de la publicité aux abords des monuments historiques, en SPR et sites inscrits, est levée dans les zones de publicités, selon leurs dispositions applicables.



### Les zones tampons aux abords des carrefours et ronds-points



Un atlas des zones tampons d'interdiction de publicité est annexé au règlement.

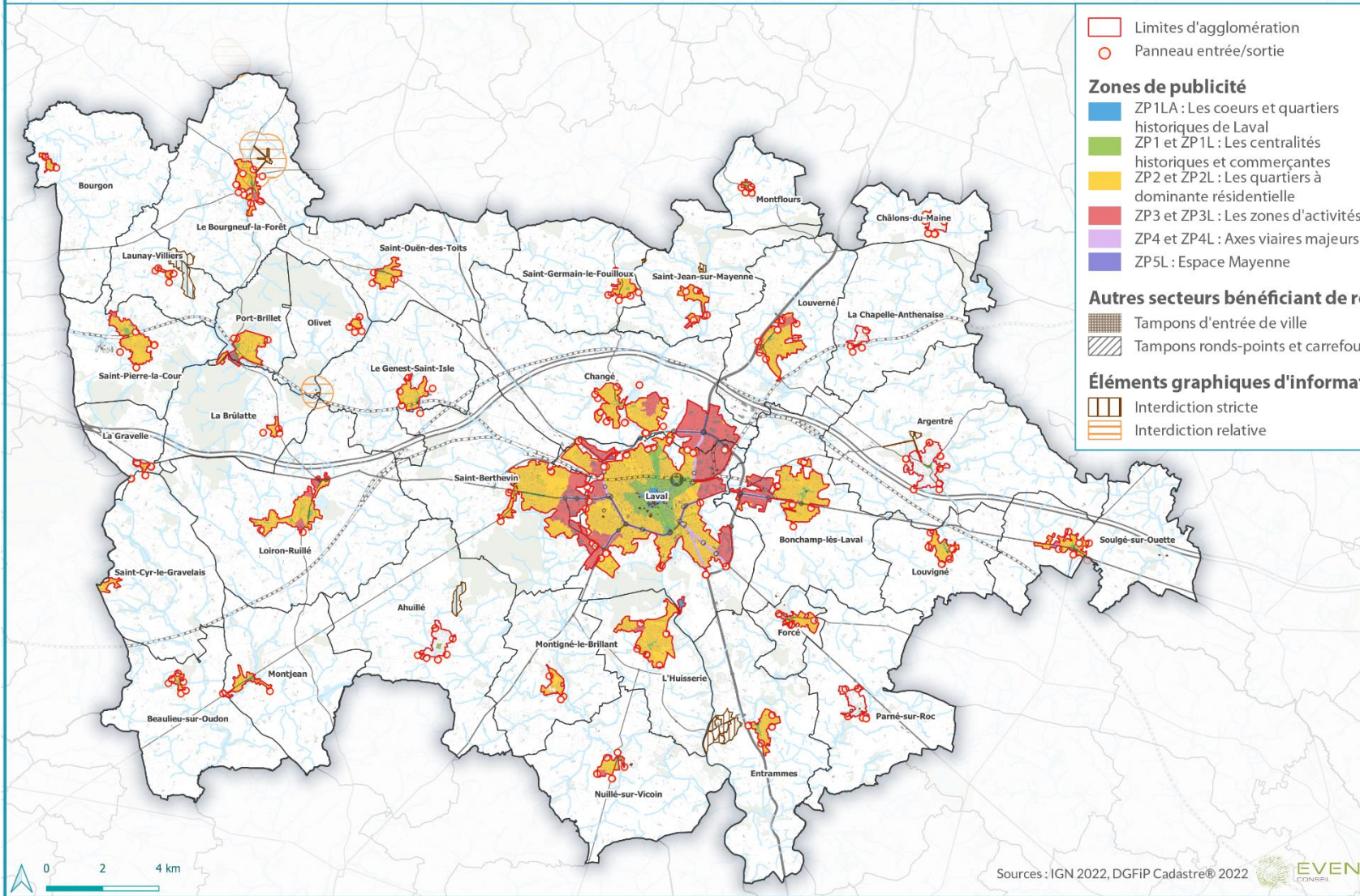
Tableau récapitulatif des communes concernées par les différentes zones ZP1 à ZP4 (hors Laval)

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Ahuillé				
Argentré				
Beaulieu-sur-Oudon				
Bonchamp-lès-Laval				
Le Bourgneuf-la-Forêt				
Bourgon				
La Brûlatte				
Châlons-du-Maine				
Changé				
La Chapelle-Anthenaise				
Entrammes				
Forcé				
Le Genest-Saint-Isle				
La Gravelle				
Loiron-Ruillé				
L'Huisserie				
Launay-Villiers				
Louverné				
Louvigné				
Montflours				
Montigné-le-Brillant				
Montjean				
Nuillé-sur-Vicoin				
Olivet				
Parné-sur-Roc				
Port-Brillet				
Saint-Berthevin				
Saint-Cyr-le-Gravelais				
Saint-Germain-le-Fouilloux				
Saint-Jean-sur-Mayenne				
Saint-Ouën-des-Toits				
Saint-Pierre-la-Cour				
Soulgé-sur-Ouette				



# RLPI - LAVAL AGGLOMÉRATION

Zonage





# Lexique

## I. Principales définitions

**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. »

**Pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée. »

*! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité : les dispositions du présent règlement relatives aux publicités s'appliquent aux pré-enseignes.*

**Pré-enseigne dérogatoire** : pré-enseigne située hors agglomération et signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dérogatoires sont les seules pré-enseignes autorisées hors agglomération.

**Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes. »

*! Les dispositions du code de l'environnement et du RLPi ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L. 581-2 du code de l'environnement). Par conséquent, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et au RLPi, mais il ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci (sauf dans le cas de l'exception précitée).*

**Enseignes et pré-enseignes temporaires** :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## II. Autres termes

**Affichage libre :** regroupe l'affichage d'opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Bâche de chantier :** Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



**Bâche publicitaire :** Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.



**Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Bandeau (de façade) :** terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage) :** le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux :** coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

**Clôture :** terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :** se dit d'une clôture pleine qui ne comporte pas de partie ajourée. Exemples : muret, palissade en bois, en métal ou en plastique.

**Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture ajourée ou présentant des ouvertures.

**Culturelles (activités) :** sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Devanture commerciale :** terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce.

Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



**Enseigne numérique** : Sous catégorie d'enseigne lumineuse, les enseignes numériques sont constituées d'écrans numériques composés de diodes, LED,... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo, relatives à l'activité exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

**Enseigne parallèle** : Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.

**Enseigne en bandeau** : Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.

**Enseigne perpendiculaire** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à la façade.



**Enseigne sur baie** : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre ou vitrine (adhésif, peinture, gravure, ...)



**Enseigne sur support annexe** : enseigne installée sur le matériel accessoire à l'activité, tels que parasol, banc, chaise, tivoli, bac, barrière etc.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée).

**Façade commerciale** : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPi.



**Façade aveugle** : mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0,50m<sup>2</sup>.

**Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono =



objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines des commerces.



**Mobilier urbain** : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

**Nu d'une façade** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

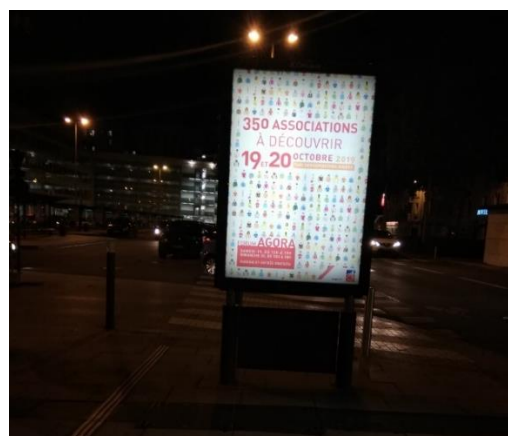
**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.



**Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pré-enseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



**Rétroéclairage** : La source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparaît ainsi mis en lumière.



**Saillie** : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels,...

**Service d'urgence** : Service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou



assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'information locale :** La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation implantée sur le domaine public routier par un maître d'ouvrage public, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. La SIL a pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités susceptibles de l'intéresser et situés à proximité.



**Spot-pelle :** Projecteur placé au bout d'un bras métallique.



**Store banne :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.

**Support annexe :** fait référence aux matériels utilisés notamment sur les terrasses : parasol, banc, chaise, tivoli, bac, etc ...

**Surface totale :** la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche ou de l'écran, ainsi que la surface d'encadrement (hors piétement et éléments accessoires).

**Surface utile :** surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche ou support du message

**Tombant d'un store (lambrequin) :** partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses.



**Totem :** dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



**Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un

ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

# Règlementation des publicités et pré-enseignes

## I. Dispositions générales applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire

### FORMES ET MATERIAUX

Aucun élément ne peut déborder du cadre d'affichage, ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales, exceptés :

- Les rampes d'éclairage, à condition de respecter une saillie maximale de 1 mètre, de ne pas dépasser de la hauteur du dispositif et d'être de la même couleur que l'encadrement du dispositif.
- Le pied sur lequel repose l'affichage, dans le cas d'un dispositif scellé au sol

L'encadrement de l'affiche doit être de couleur sobre : mat ou métallisée et dans les tons gris, blanc, brun beige, noir ou dans le RAL du mobilier urbain de la commune.

L'emploi d'inox est autorisé.

### ACCESSOIRES

L'installation permanente d'accessoires aux dispositifs publicitaires est interdite : les passerelles et échelles devront obligatoirement être amovibles. Elles ne pourront être mises en place que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les affichages éclairés par projection ou transparence respectent les dispositions applicables à l'affichage non lumineux, selon leur typologie d'implantation.

La plage horaire d'extinction nocturne sur le territoire du RLPi de Laval Agglomération est définie de 23 heures à 6 heures. Uniquement dans le sens d'une extinction nocturne prolongée par rapport à la plage horaire d'extinction nocturne définie par le RLPi, l'éclairage des dispositifs d'affichage extérieur doit être aligné sur les périodes d'allumage/extinction de l'éclairage public.

Pendant cette plage horaire, tout affichage lumineux ou numérique doit être éteint, y compris celui installé sur mobilier urbain.

## IMPLANTATIONS INTERDITES ET SECTEURS D'INTERDICTION

Le RLPi complète la liste des implantations interdites établies par le code de l'environnement en y ajoutant une interdiction d'installation de publicité sur :

- Clôture ou mur de clôture
- Toiture

Le RLPi définit des zones tampons d'interdiction de la publicité sous toutes ses formes aux abords des principales intersections du territoire.

Le territoire de Laval Agglomération est concerné par des périmètres d'interdiction stricte de publicité institués par le Code de l'environnement. D'autres périmètres de protection font quant à eux l'objet d'une interdiction relative de la publicité. L'interdiction relative de publicité est levée selon les dispositions du RLPi prévue pour chacune des zones de publicité qu'il définit.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Une demande peut être refusée si elle porte sur une parcelle située hors zone urbanisée quand bien même elle se trouve dans les limites d'agglomération prises par arrêté.

## II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction des supports d'implantation

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

#### Implantation

Une publicité au mur ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture.

Elle ne peut pas être installée sur un mur en pierre apparente.

Elle doit être positionnée dans le respect d'une distance minimale de 0,50 mètre de toutes les limites du support et, le cas échéant, de la limite de l'éégout du toit.

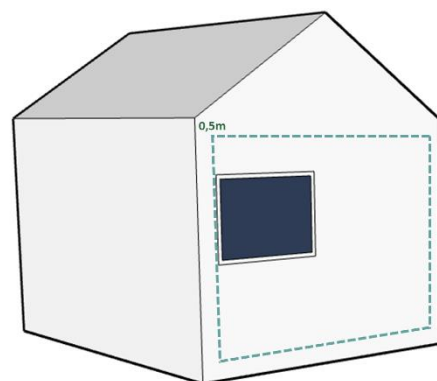


Schéma 1. Retrait de 50 cm des bords du mur

#### Densité

Un mur aveugle ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits.



**AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL**

**Support de pose**

Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Les dispositifs double-face sont à flancs fermés.

Les dispositifs doivent être mono-pied : les jambes de forces sont proscrites.

Les formes en V ou en trièdre sont interdites.

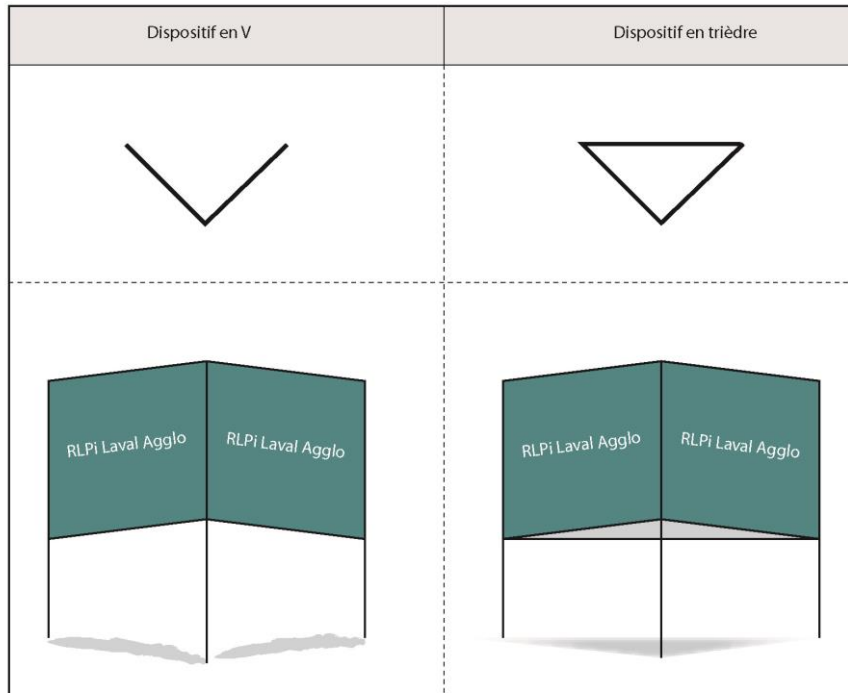


Schéma 2. Dispositifs en V et en trièdre

**Implantation**

Les faces d'affichages doivent se situer parallèlement ou perpendiculairement à l'axe ou à la tangente de la courbe de la voie de référence.

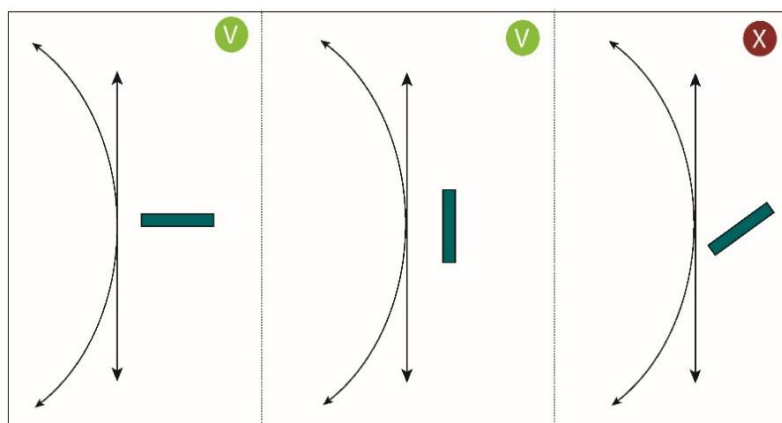


Schéma 3. Implantation au bord de la voie

### Densité

L'implantation d'une publicité ou pré-enseignes scellée au sol ne peut se faire qu'en l'absence de publicité ou pré-enseigne murale sur l'unité foncière.

La règle de densité suivante s'applique pour l'implantation des publicités au sol :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière	Nombre de publicité(s) au sol autorisée(s)
Entre 0 et 40m	0
Entre 40 et 100m	1
Plus de 100 m	2

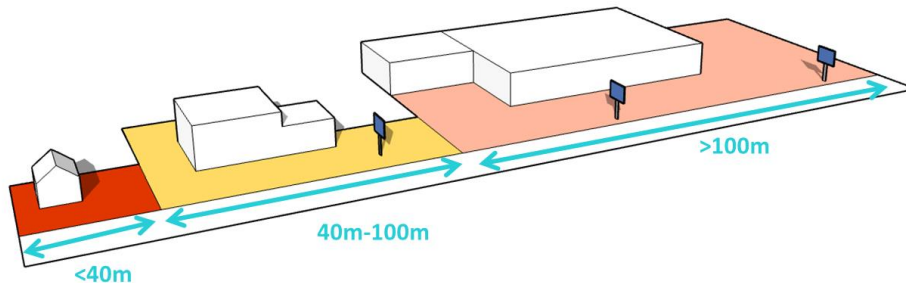


Schéma 4. Illustration de la règle de densité

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte pour déterminer la densité de publicités au sol admises sur l'unité foncière.

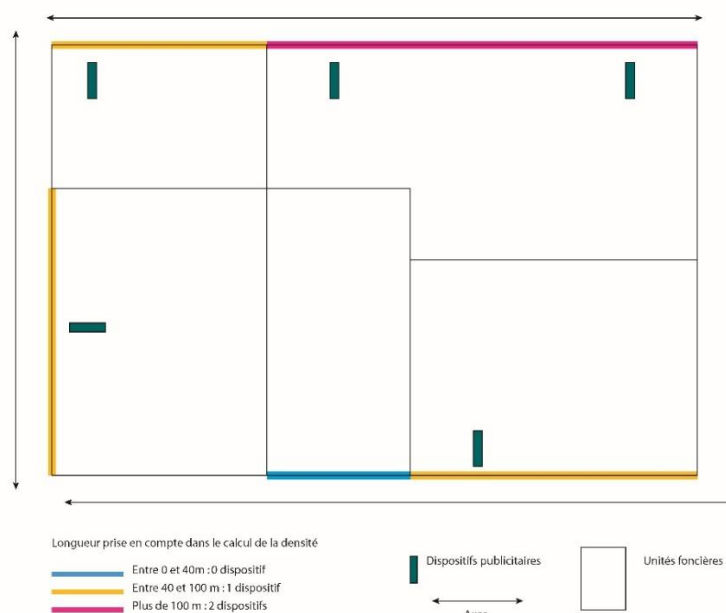


Schéma 5. Calcul des longueurs d'unité foncière

Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.

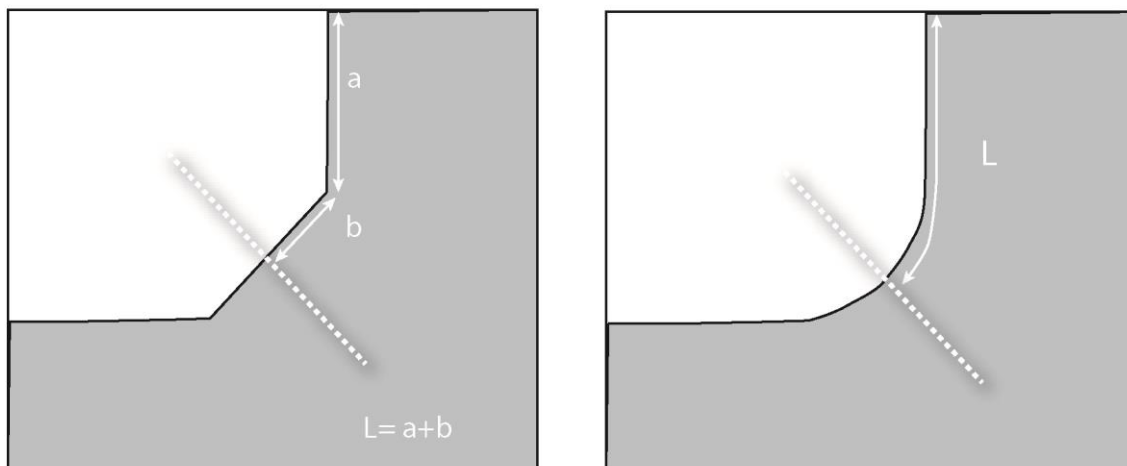


Schéma 6. Cas d'une unité foncière avec un pan coupé

**NB :** Pour rappel, les publicités au sol sont interdites dans les zones A et N des documents d'urbanismes, ainsi qu'au sein des Espaces Boisés Classés.

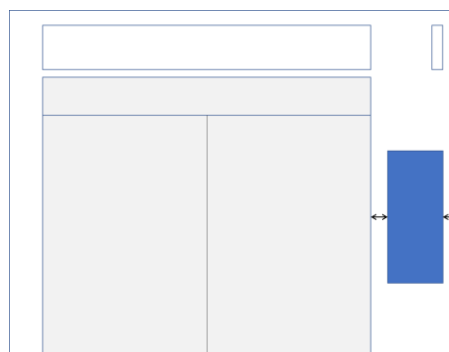
### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain suit les dispositions de la RNP, sauf disposition contraire indiquée dans la réglementation des zones de publicité.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage suit les dispositions de la RNP, excepté au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité, où il est autorisé selon les dispositions suivantes :

- La surface unitaire du micro-affichage est limitée à 0,80m<sup>2</sup>
- L'implantation du dispositif ne doit pas dégrader l'image d'ensemble du commerce et la devanture commerciale. Une marge de recul doit être conservée entre l'affichage et les arêtes des supports



### AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMERIQUE

L'affichage publicitaire numérique n'est autorisé qu'au sein des zones ZP1L, ZP3L et ZP4L, selon les dispositions détaillées dans la réglementation de chacune de ces zones de publicité.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR BACHE DE CHANTIER

L'affichage publicitaire sur bâche de chantier suit les dispositions de la RNP. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

**NB : L'implantation d'une publicité sur bâche de chantier nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée.**

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est interdite :

- sur Laval à l'intérieur de la ZP1LA
- sur le reste du territoire au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité définis par la réglementation nationale.

Au sein des autres zones et en dehors des périmètres d'interdiction relative, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la RNP.

### BACHES PUBLICITAIRES

Les bâches publicitaires sont interdites, excepté en ZP3L. Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.

**NB : L'implantation d'une bâche publicitaire nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée.**

### DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles suivent les dispositions de la RNP.

**NB : L'implantation d'un dispositif de dimensions exceptionnelles nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée, après avis de la CDNPS.**

### PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions de la RNP.



### III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval

#### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1LA

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
<b>Affichage publicitaire sur mobilier urbain</b>	X	
Affichage publicitaire numérique		X
<b>Micro-affichage</b>	X	
Publicité sur palissade de chantier		X
<b>Publicité sur bâche de chantier</b>	X	
Bâche publicitaire		X
<b>Dispositif de dimensions exceptionnelles</b>	X	
<b>Pré-enseigne temporaire</b>	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### MICRO-AFFICHAGE

L'implantation d'affichage petit format sur les devantures commerciales ne doit pas dégrader l'image d'ensemble du commerce et la devanture commerciale. Une marge de recul doit être conservée entre l'affichage et les arêtes des supports.

La surface unitaire du micro-affichage est limitée à 0,80m<sup>2</sup>.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI) <sup>1</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 2m<sup>2</sup>

#### PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

#### DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseignes temporaires suit les dispositions prévues par la RNP.

<sup>1</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres

## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP1L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L’affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l’exception des mobiliers pour l’information (MUPI) <sup>2</sup> pour lesquels la surface d’affichage publicitaire est limitée à 2m<sup>2</sup>.

7 MUPI d’une surface utile de 8m<sup>2</sup> sont toutefois autorisés au sein de cette zone de publicité.

### AFFICHAGE NUMÉRIQUE

L’affichage publicitaire numérique est admis uniquement sur le mobilier urbain, avec une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup>.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

<sup>2</sup> Défini par l’article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

**PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER**

L'installation de publicité sur bâche de chantier respecte les dispositions prévues par la RNP.

**DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELS**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

**PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

L'installation de pré-enseignes temporaires suit les dispositions prévues par la RNP.

### 3. Dispositions applicables au sein de la ZP2L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

##### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>.



### **AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN**

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, excepté l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information, dont la surface utile est limitée à 8m<sup>2</sup>.

### **MICRO-AFFICHAGE**

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

### **PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

### **PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER**

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

### **DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

### **PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

#### 4. Dispositions applicables au sein de la ZP3L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire	X	
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

###### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

###### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

###### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

###### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

## AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé selon les dispositions de la ZP3L relative au mode d'implantation du dispositif.

### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit les règles de densité relatives à son mode d'implantation.

## MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

## PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

## PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

## BÂCHES PUBLICITAIRES

Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.

### Densité

Une bâche publicitaire peut être installée par unité foncière.

### Format

La surface maximale de la bâche publicitaire est limitée à 4m<sup>2</sup>.

## DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

## PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

## 5. Dispositions applicables au sein de la ZP4L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

#### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellée au sol est limité à 10,5 m<sup>2</sup>.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

#### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellée au sol est limité à 10,5m<sup>2</sup>.

## AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI)<sup>3</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> (surface utile).

## AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé selon les dispositions de la ZP4L relative au mode d'implantation du dispositif.

### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit les règles de densité relatives à son mode d'implantation.

## MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générale du RLPi.

## PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, la publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

## PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

## DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

## PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

---

<sup>3</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



## 6. Dispositions applicables au sein de la ZP5L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain		X
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage		X
Publicité sur palissade de chantier		X
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseigne dérogatoires	X	

\* dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

#### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI) <sup>4</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

## AFFICHAGE NUMÉRIQUE

### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé uniquement sur des dispositifs scellés au sol. Il suit les règles d'implantation relatives à l'affichage publicitaire scellé ou installé directement sur le sol définies dans les dispositions générales.

### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit la règle de densité de l'affichage scellé ou posé au sol définies dans les dispositions générales.

### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire numérique est limitée à 2m<sup>2</sup>.

## MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

## PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

## PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

## DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

## PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

**Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :**

Les surfaces présentées dans le tableau sont les surfaces totales, à l'exception de celles relatives à l'affichage sur mobilier urbain qui sont des surfaces utiles (surface affiche)

	ZP1LA	ZP1L	ZP2L	ZP3L	ZP4L	ZP5L
Affichage publicitaire mural	interdit	interdit	10,5 m <sup>2</sup>	Selon les dispositions générales et selon les dispositions de la RNP*	10,5m <sup>2</sup>	Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit	interdit	interdit		10,5m <sup>2</sup>	Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Affichage sur mobilier urbain	MUPI** 2m <sup>2</sup>	MUPI 2m <sup>2</sup>	MUPI 8m <sup>2</sup>		MUPI 8m <sup>2</sup>	Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Affichage numérique	interdit	Uniquement sur mobilier urbain, limité à 2m <sup>2</sup>	interdit		8m <sup>2</sup>	Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Publicité sur palissade de chantier	interdit	Selon les dispositions de la RNP				Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Publicité sur bâche de chantier	Selon les dispositions de la RNP					Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Bâche publicitaire	interdit			4m <sup>2</sup>	interdit	Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Selon les dispositions de la RNP					Selon les dispositions de la RNP (interdit)
Micro-affichage	interdit	Selon les dispositions de la RNP				Selon les dispositions de la RNP (interdit)

\* RNP : Règlementation Nationale de Publicité (Code de l'environnement)

\*\* MUPI : mobilier urbain pour l'information

## IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval

### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
<b>Affichage publicitaire sur mobilier urbain</b>	X	
Affichage publicitaire numérique		X
<b>Micro-affichage</b>	X	
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
<b>Pré-enseignes temporaires</b>	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.



## 2. Dispositions applicables en ZP2

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
<b>Affichage publicitaire sur mobilier urbain</b>	X	
Affichage numérique		X
<b>Micro-affichage</b>	X	
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
<b>Pré-enseignes temporaires</b>	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

### 3. Dispositions applicables en ZP3

	AUTORISE*	INTERDIT
<b>Affichage publicitaire mural</b>	X	
Affichage scellé ou posé au sol		X
<b>Affichage publicitaire sur mobilier urbain</b>	X	
Affichage numérique		X
<b>Micro-affichage</b>	X	
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
<b>Pré-enseignes temporaires</b>	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

#### 4. Dispositions applicables en ZP4

	AUTORISE*	INTERDIT
<b>Affichage publicitaire mural</b>	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
<b>Affichage publicitaire sur mobilier urbain</b>	X	
Affichage publicitaire numérique		X
<b>Micro-affichage</b>	X	
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
<b>Pré-enseignes temporaires</b>	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
<b>Affichage publicitaire mural</b>	interdit	interdit	Autorisé selon les dispositions générales du RLPi et les dispositions prévues par la RNP	
<b>Affichage publicitaire scellé ou posé au sol</b>	Interdit par la RNP			
<b>Affichage sur mobilier urbain</b>	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP			
<b>Affichage numérique</b>	Interdit par la RNP			
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	Selon les dispositions prévues par la RNP, <b>interdit au sein des périmètres d'interdiction relative.</b>			
<b>Publicité sur bâche de chantier</b>	Interdit par la RNP			
<b>Bâche publicitaire</b>	Interdit par la RNP			
<b>Dispositifs de dimensions exceptionnelles</b>	Interdit par la RNP			
<b>Micro-affichage</b>	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, excepté au sein des périmètres d'interdiction relative			
<b>Pré-enseigne temporaire</b>	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP			

# Règlementation des enseignes

## I. Dispositions générales applicables à toutes les enseignes, sur l'ensemble du territoire

### INTÉGRATION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

Toute enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne doit pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux environnants, ni aux perspectives monumentales et aux paysages.

### ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

#### Types d'éclairage :

Formes d'éclairage interdites :

- × Les enseignes lumineuses par système de rayonnement laser
- × Les néons apparents
- × Les caissons entièrement lumineux (seules les lettres peuvent être diffusantes)
- × Les enseignes réalisées par projection lumineuse sur une façade ou au sol
- × Les enseignes lumineuses défilantes (non numériques) et enseignes en led point à point

Un éclairage indirect de l'enseigne devra être privilégié.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont autorisées pour les services d'urgence et pharmacie, à hauteur d'une unique enseigne de ce type par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

En ZP1LA, les spots pelles sont interdits.

#### Extinction nocturne :

Les enseignes lumineuses et numériques doivent respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23 heures à 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant la plage horaire définie. De plus, lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



### **IMPLANTATIONS INTERDITES**

Les enseignes, qu'elles soient permanentes ou temporaires, ne doivent pas être implantées sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

L'implantation d'enseignes est interdite sur tout garde-corps, (maçonné ou non) barre d'appui de fenêtre ou autre élément de ferronnerie.

### **VALORISATION ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE**

Des dérogations aux dispositions applicables à l'installation des enseignes décrites ci-après peuvent être admises lorsqu'elles sont associées à des recommandations ABF pour la mise en valeur d'un bâtiment.

## II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction de la typologie d'implantation des enseignes.

### LES ENSEIGNES EN FAÇADE

La conception et l'installation de l'enseigne doit tenir compte de la composition de la façade : emplacement des ouvertures (baies, portes d'entrée, porches, ...) et des éléments pleins et portants, des piliers et arcades et de l'ensemble des décors.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment :

- S'intégrer dans les lignes de composition de la façade : rythmes verticaux et rythmes horizontaux.
- Ne pas masquer les éléments de décor, modénatures et détails ornementaux d'architecture.

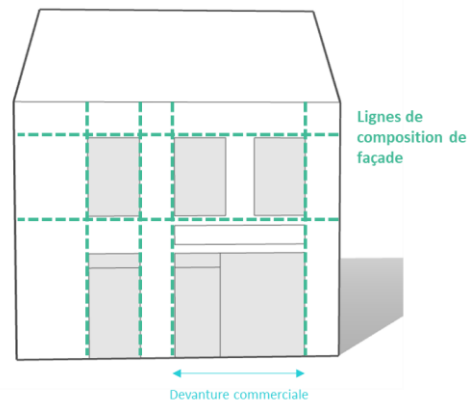
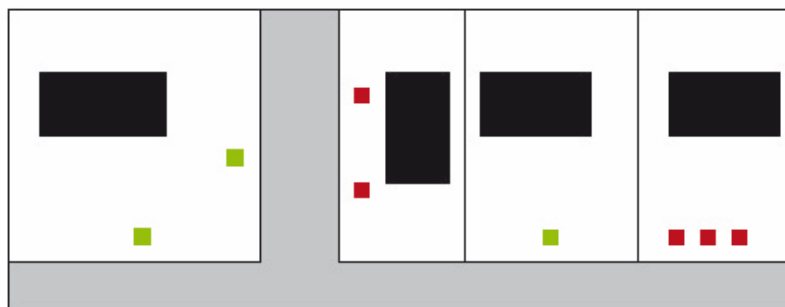


Schéma 7. Respect des rythmes architecturaux pour l'implantation des enseignes en façade

### LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la taille de l'enseigne.



- Nombre et position d'enseigne(s) au sol conformes
- Nombre et position d'enseigne(s) au sol non conformes

Schéma 8. Densité des enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler sur un même linéaire d'unité foncière.

## LES ENSEIGNES POSÉES AU SOL

### Implantation

Les enseignes posées au sol installées sur l'espace concédé du domaine public sont retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

### Densité

Les enseignes posées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, quelle que soit la taille de l'enseigne. Les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler sur un même linéaire d'unité foncière.

Les enseignes posées au sol installées sur l'espace concédé du domaine public sont limitées à une par activité.

### Format

Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0,80 m. Elles peuvent être double-face avec une surface maximale de chaque face de 1m<sup>2</sup>.

## LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

Les clôtures végétales ne peuvent servir de support à l'implantation d'une enseigne.

### Densité

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une inscription maximum par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

### Format

L'enseigne en clôture doit représenter au maximum 15 % de la surface de son support.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support commun.

## LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont soumises à la règle d'extinction nocturne.

### Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires de location et vente en façade (« à vendre », « à louer »), notamment pour les biens immobiliers et les fonds de commerce sont autorisées à hauteur d'un dispositif par bien concerné et par intermédiaire (agence immobilière, office notarial, ...). Elles doivent être apposées à

plat ou parallèlement au mur, avec une saillie maximale de 25 cm. Leur format maximal est de 60 cm x 80 cm.

Les affiches « vendu » ou « loué » ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires, mais comme des publicités et obéissent donc au régime correspondant.

Des enseignes temporaires immobilières de plus grand format peuvent être autorisées en façade si elles sont réalisées en inscription sur baie ou bâche, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'immeuble concerné, avec une surface maximale de 8m<sup>2</sup>.

- **Enseignes temporaires à caractère commercial**

Les enseignes temporaires à caractère commercial sont autorisées à hauteur de 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface unitaire limitée à 3m<sup>2</sup>.

#### **LES ENSEIGNES SUR SUPPORT ANNEXE**

Les enseignes sur support annexe sont autorisées à raison d'un message par matériel. Elles peuvent être installées sur le domaine privé ou sur l'espace concédé du domaine public.

### III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval

#### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1LA

	AUTORISE*	INTERDIT
<b>Enseignes en façade</b>	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol		X
<b>Enseignes sur clôture</b>	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

*\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

##### Implantation

Toutes les formes d’enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

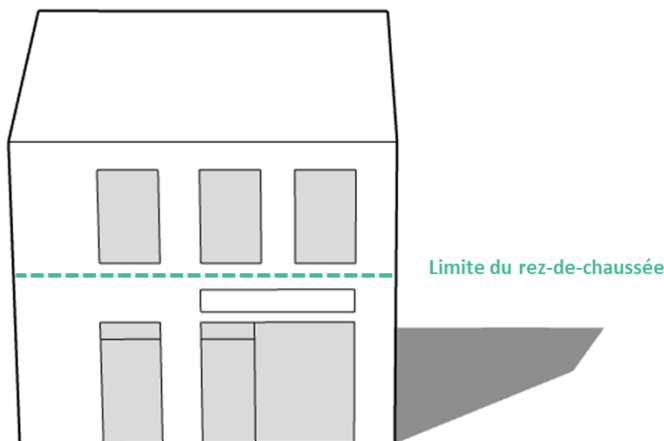


Schéma 1. Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.

Dans le cas d’une devanture en applique, les enseignes doivent être intégrées aux éléments de la devanture, notamment au bandeau lorsque celui-ci existe.



- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

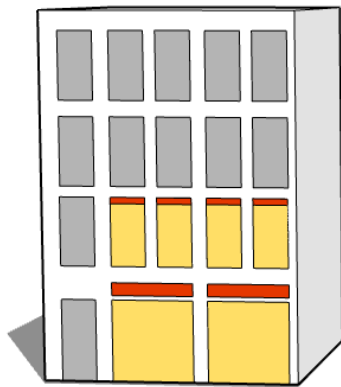
- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, sous réserve de l'accord de l'ABF.

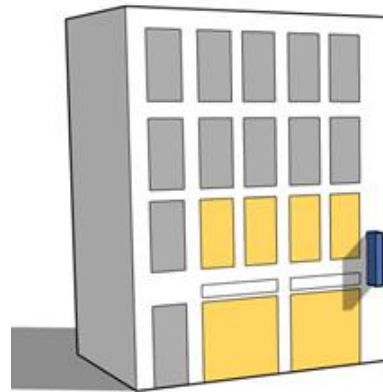
- Activités installées en étage

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires,, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.

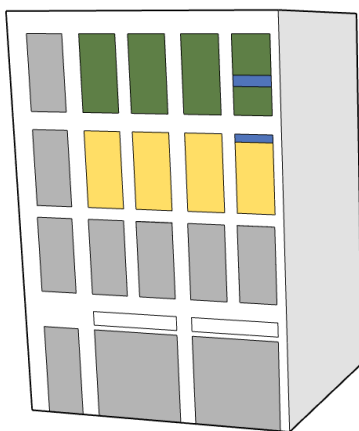


*Enseignes sur lambrequin en étage*



*Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 2. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 3. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*

- **Les enseignes en bandeau**

L'enseigne en bandeau doit être positionnée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

La superposition verticale d'enseignes en bandeau est interdite

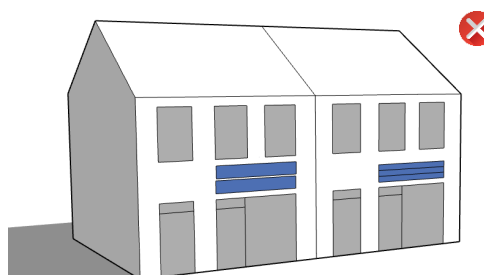


Schéma 4. Superposition d'enseignes en bandeau

- **Les enseignes perpendiculaires**

### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

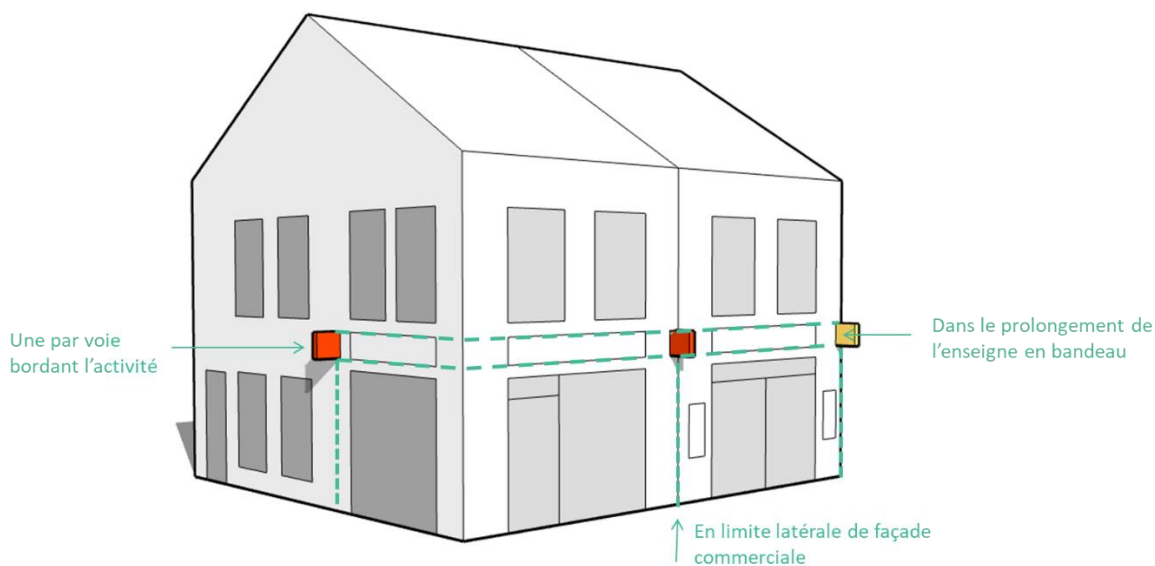


Schéma 5. Positionnement de l'enseigne perpendiculaire

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

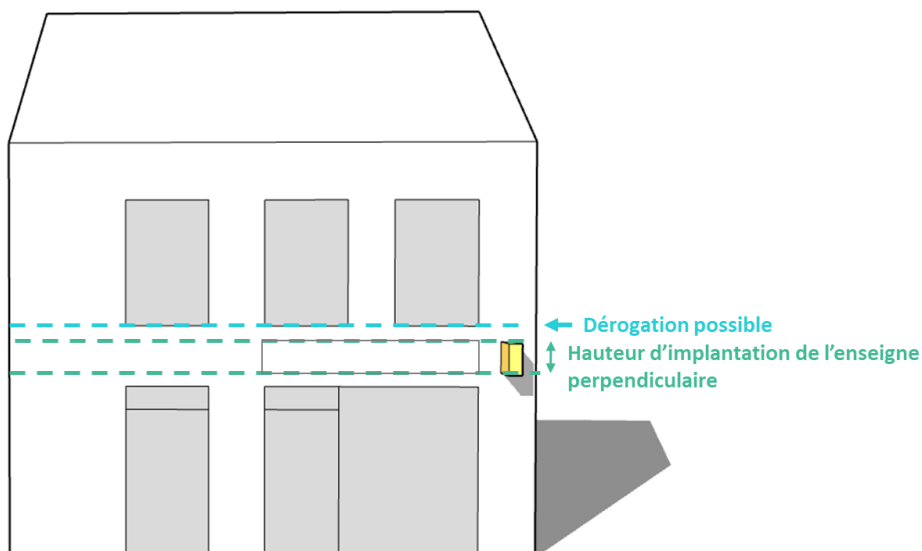


Schéma 6. Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)

Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence peuvent déroger aux règles de format et d'implantation à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

### Densité

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

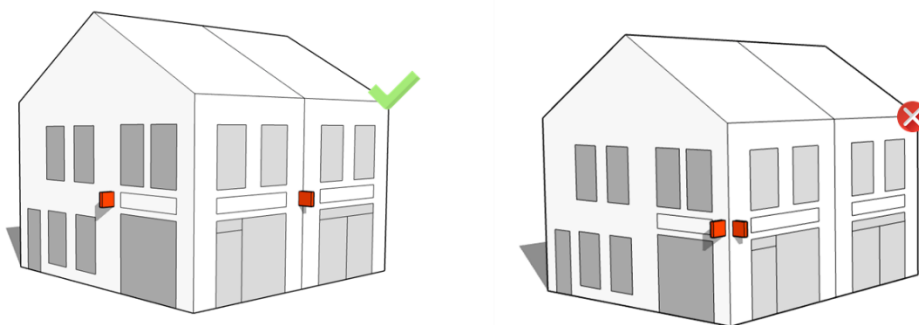


Schéma 7. Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité localisée en angle de rue

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

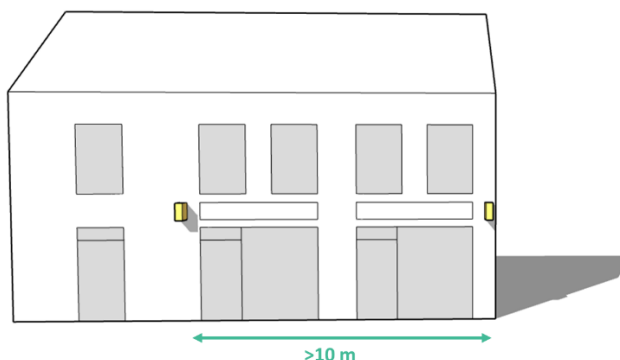
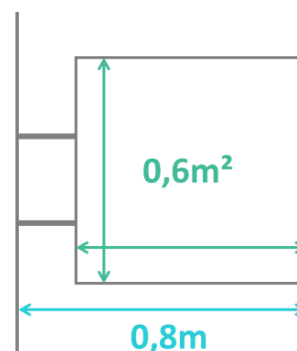


Schéma 8. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

**Format**

La surface maximale est de 0,60 m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m maximum support inclus.



- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin). La hauteur du lettrage de l'inscription sur lambrequin est limitée à 30 cm.

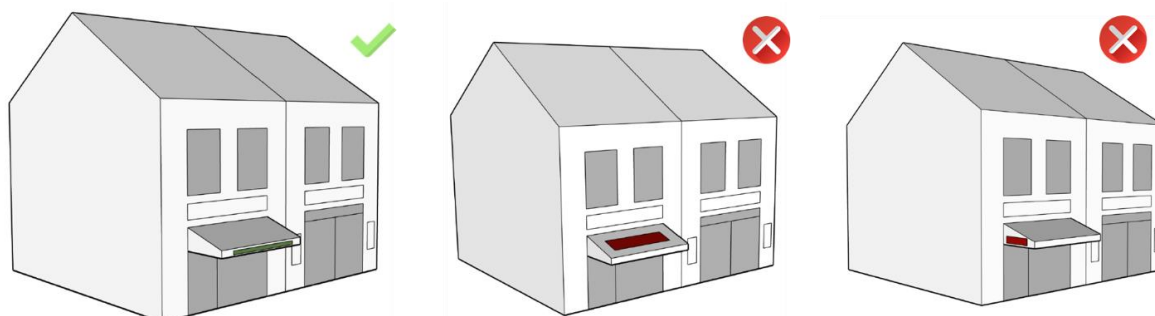


Schéma 9. Implantation de l'enseigne sur le store

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à 1/5<sup>ème</sup> de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP1L

	AUTORISE*	INTERDIT
<b>Enseignes en façade</b>	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol		X
<b>Enseignes sur clôture</b>	X	
Enseignes en toiture		X
<b>Enseignes numériques</b>		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d’enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

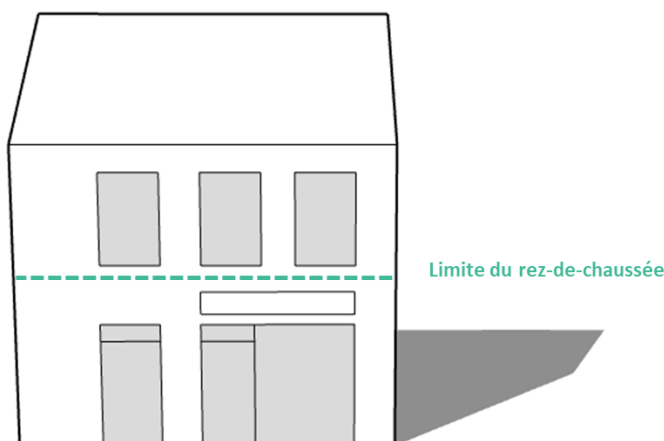


Schéma 10. Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.



- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

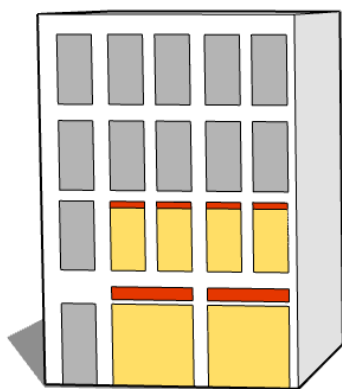
- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, sous réserve de l'accord de l'ABF.

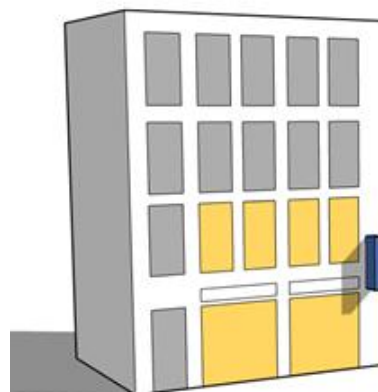
- Activités installées en étage

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.

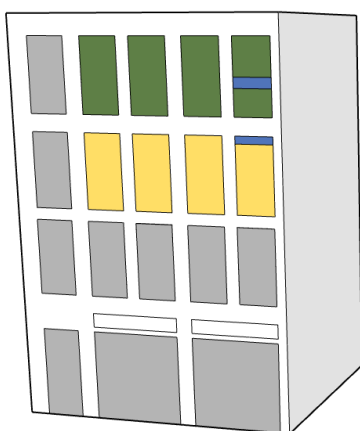


*Enseignes sur lambrequin en étage*



*Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 11. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 12. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*

- Les enseignes perpendiculaires

### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

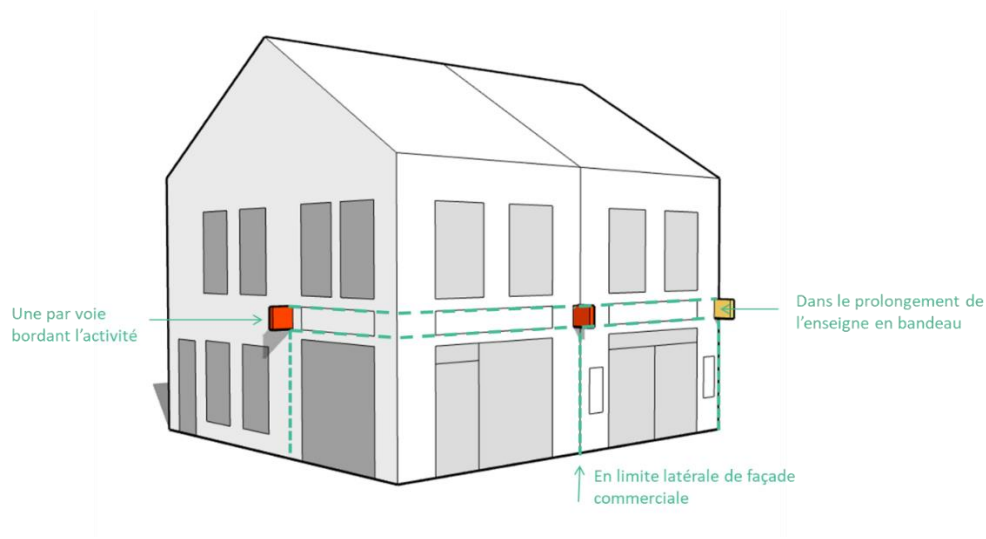


Schéma 13. Positionnement des enseignes perpendiculaires

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

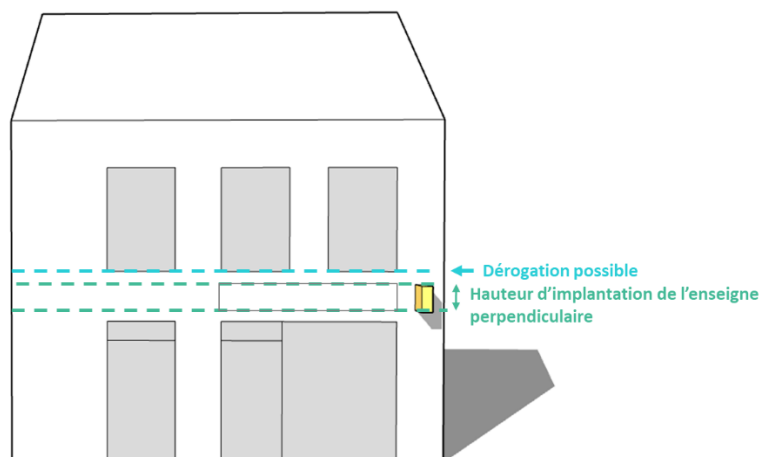


Schéma 14. Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)

### Densité

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

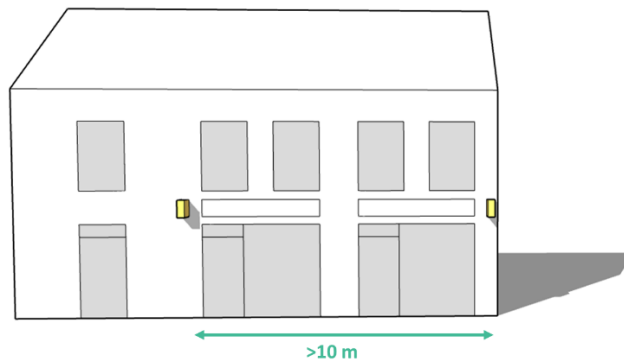
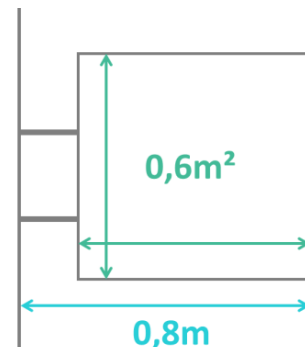


Schéma 15. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

### Format

La surface maximale est de 0,60m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m maximum support inclus.



- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à 1/5<sup>ème</sup> de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées

## ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES AU SOL

Les enseignes scellées ou posées au sol au sol sont interdites.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

### 3. Dispositions applicables au sein de la ZP2L

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

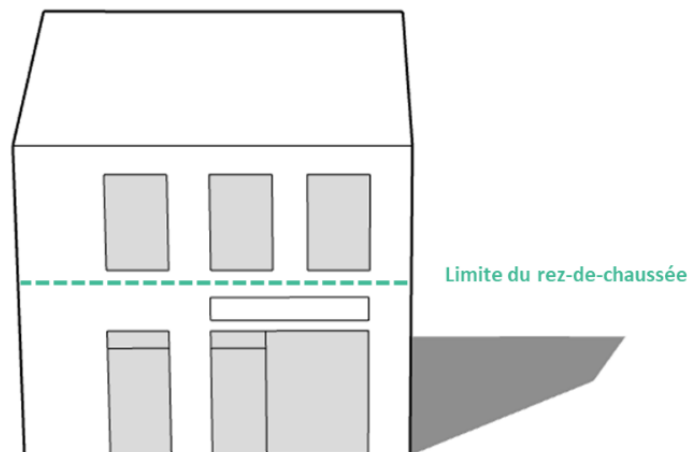


Schéma 16. Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, à condition de demeurer en-dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Activités installées en étage

- Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.
- Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

- **Les enseignes perpendiculaires**

### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

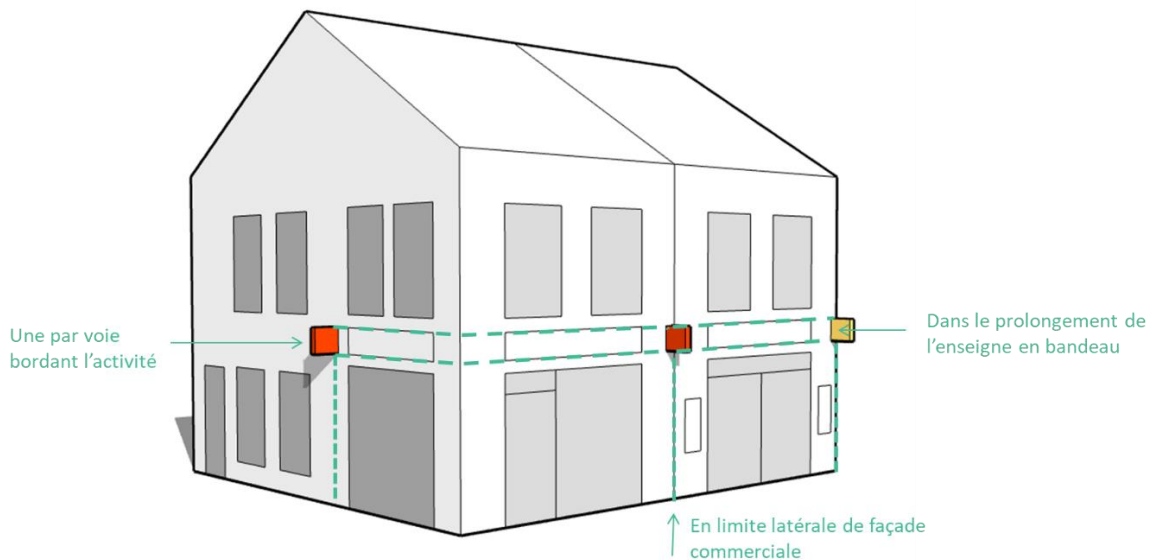


Schéma 17. Positionnement des enseignes perpendiculaires

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.



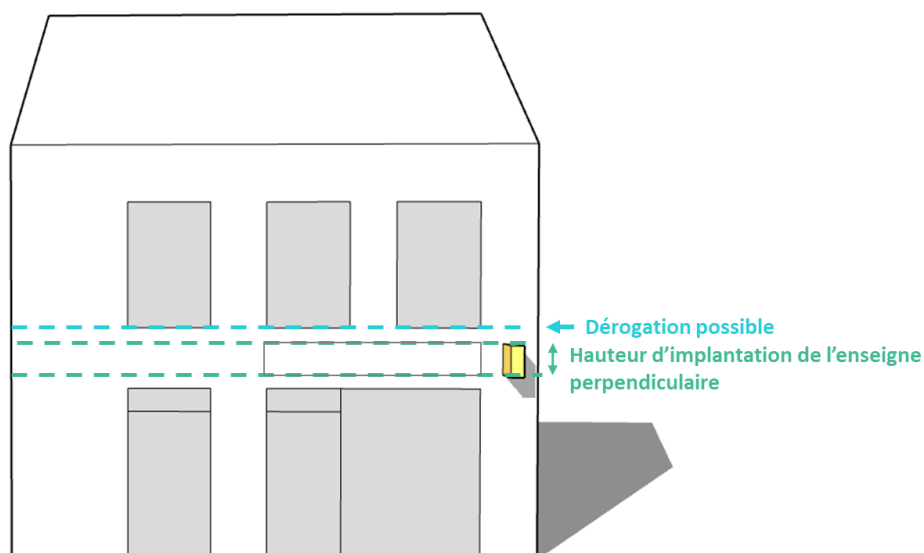


Schéma 18. *Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)*

### Densité

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

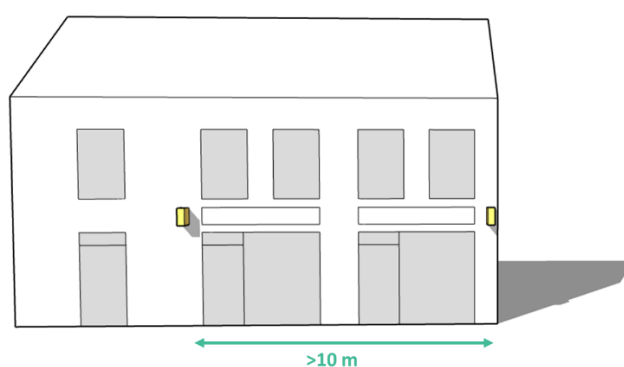
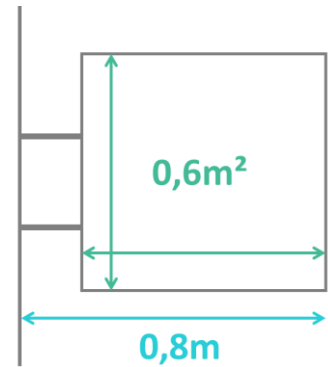


Schéma 19. *Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m*

### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes scellées au sol est limité à une surface de  $4\text{m}^2$  et une hauteur de  $3\text{m}$ .

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## 4. Dispositions applicables au sein de la ZP3L

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

- Les enseignes perpendiculaires

#### Format

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaire est limitée à 1 mètre support inclus.

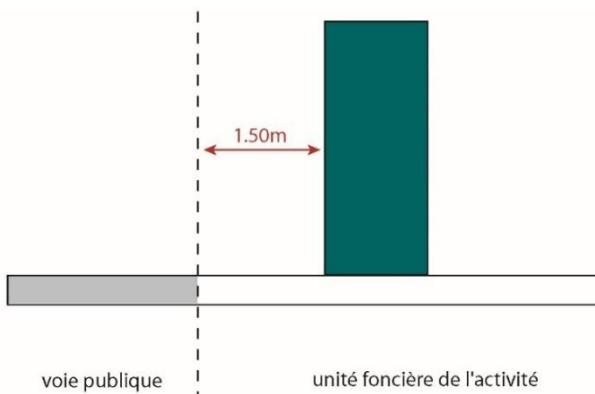
### ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

#### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la voie publique de minimum 1,50m.

Schéma 20.

Implantation en retrait des enseignes au sol



#### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface maximale est fixée à 4 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface maximale est portée à 6 m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

## ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur, et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade

## ENSEIGNES SUR BÂCHE

Une enseigne sur bâche par activité est autorisée de façon permanente, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation concerné.

## 5. Dispositions applicables au sein de la ZP4L

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

#### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la voie publique de minimum 1,50m.

#### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

#### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.



## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est admise uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur, et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade

## 6. Dispositions applicables en ZP5L

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture		X
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

#### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

#### Format

La surface des enseignes au sol est limitée à 8,5m<sup>2</sup>.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP1A	ZP1L	ZP2L	ZP3L	ZP4L	ZP5L
<b>Enseignes en façade</b>	Réglementation renforcée en complément des dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			Réglementation de la saillie des enseignes perpendiculaires en plus des dispositions générales et dispositions RNP	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.	
<b>Enseignes posées au sol</b>	interdit	interdit	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			
<b>Enseignes scellées au sol</b>	interdit	interdit	Une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.			
			Surface maximale 4m <sup>2</sup> , hauteur maximale 3m.	Surface maximale 4m <sup>2</sup> , hauteur maximale 3m. Dérogation de format dans le cas de support commun -6m <sup>2</sup> .	Surface maximale : 8,5m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m.	
<b>Enseignes sur clôture</b>	Surface maximale = 15% de la surface de la clôture, interdiction sur clôture végétale.					
	Uniquement sur clôture aveugle, en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.		Uniquement sur clôture aveugle.	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun Uniquement sur clôture aveugle.	interdit
<b>Enseignes en toiture</b>	interdit	interdit	interdit	Selon les dispositions prévues par la RNP.		interdit
<b>Enseignes numériques</b>	interdit	interdit	interdit	Uniquement en façade, dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP.		Uniquement au sol. 3 par unité foncière. Surface maximale : 6,5m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 4,5m
<b>Enseignes sur bâche</b>	interdit	interdit	interdit	Une par unité foncière.	interdit	interdit

## IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval

### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées en dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

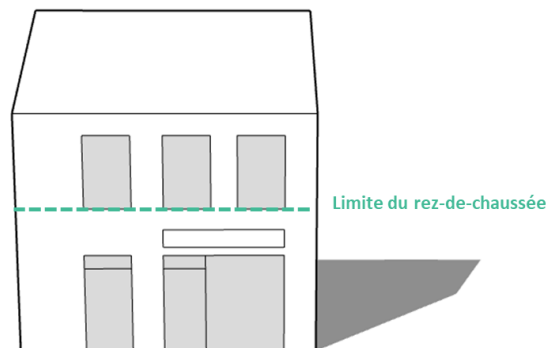
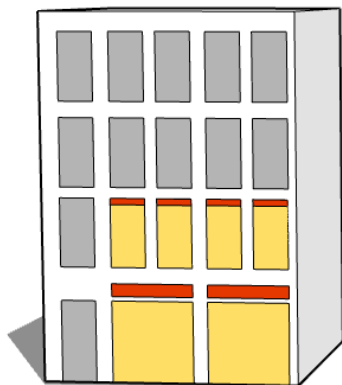


Schéma 21. Limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des baies du premier étage

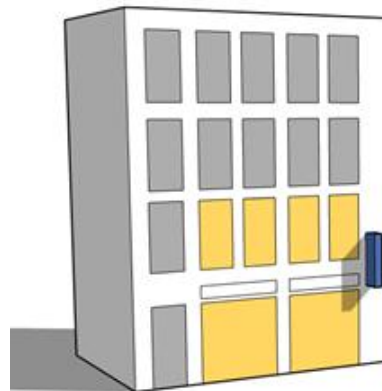
- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.

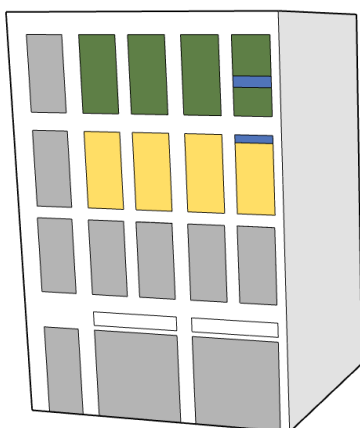


*Enseignes sur lambrequin en étage*



*Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 22. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 23. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*

- **Les enseignes en bandeau**

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

*NB : la longueur de l'enseigne en bandeau peut être en cohérence avec la longueur des ouvertures composant la devanture commerciale.*

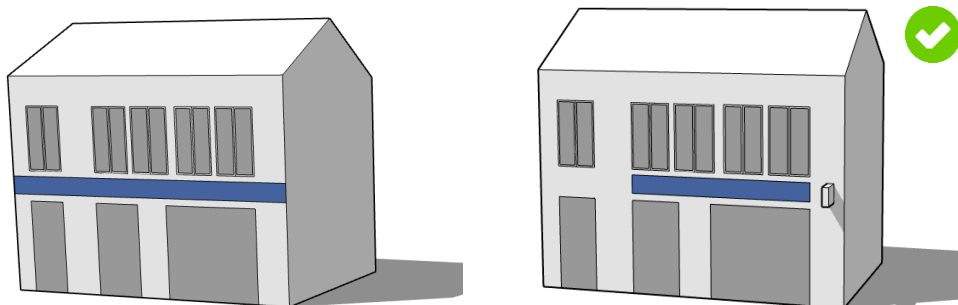


Schéma 24. *L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade*

La superposition verticale d'enseignes en bandeau est interdite.

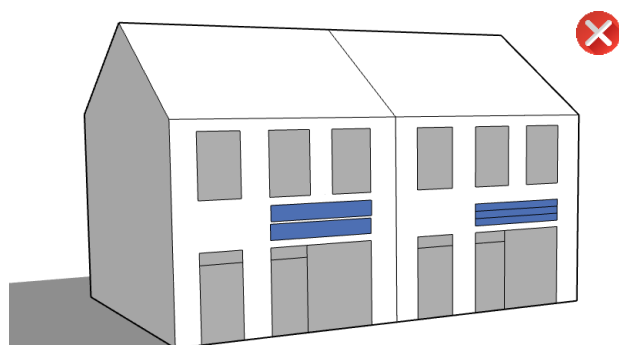


Schéma 25. *La superposition d'enseignes en bandeau est interdite*

- **Les enseignes perpendiculaires**

### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif, elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage dans la limite d'une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol ou du trottoir.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

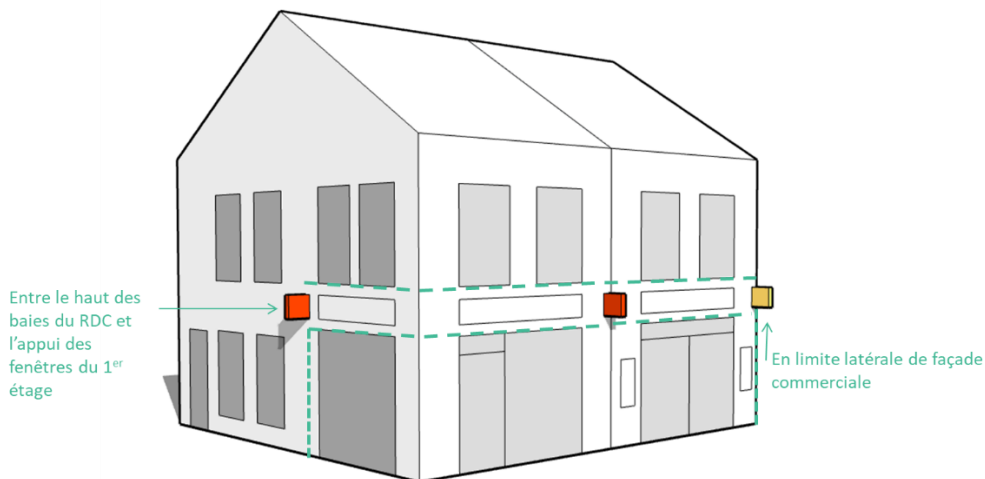


Schéma 26. Positionnement des enseignes perpendiculaires

### Densité

Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

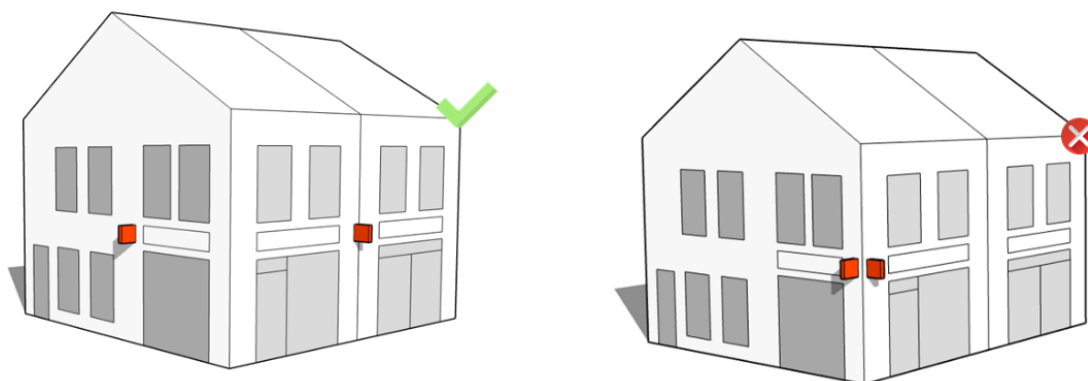


Schéma 27. Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité localisée en angle de rue

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.



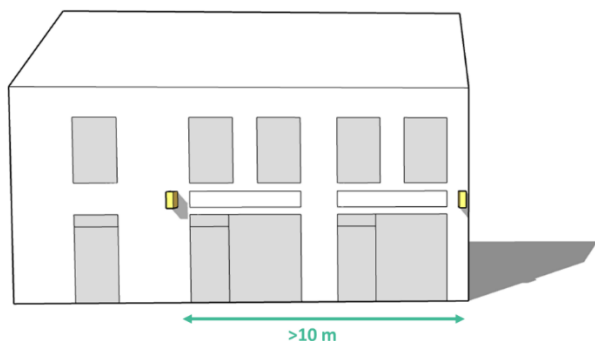


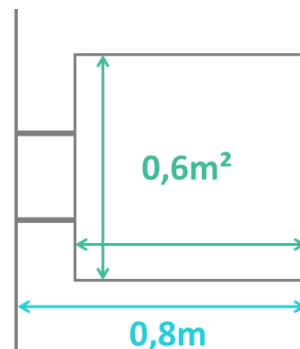
Schéma 28. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10 mètres

Pour les activités sous licence (tabac, presse, française des jeux, ...), deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la longueur de la façade.

#### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence peuvent déroger aux règles de format et d'implantation à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admise à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP2

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d’enseignes en façade doivent être implantées en dessous de la limite formée par l’appui des baies du premier étage.

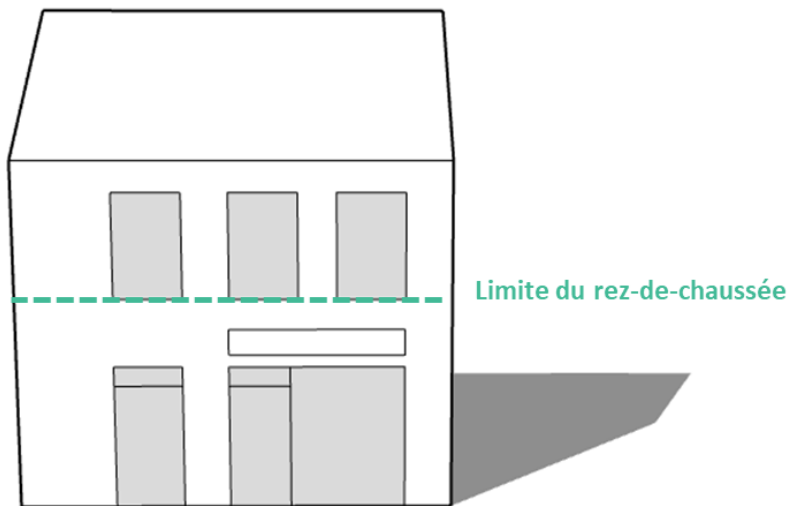


Schéma 29. Limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des baies du premier étage

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

Lorsque l’activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l’activité est autorisée au droit des étages occupés par l’activité, au-delà du rez-de-chaussée.

Dans le cas d’une activité située uniquement en étage, l’établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

- **Les enseignes perpendiculaires**

### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif, elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage dans la limite d'une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol ou du trottoir.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

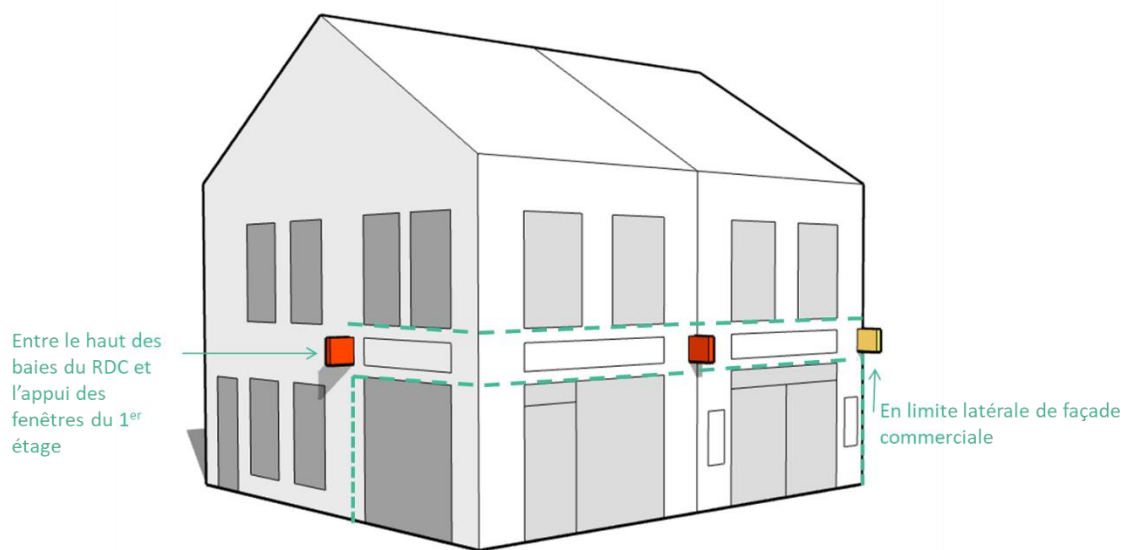


Schéma 30. Implantation des enseignes perpendiculaires

### Densité

Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

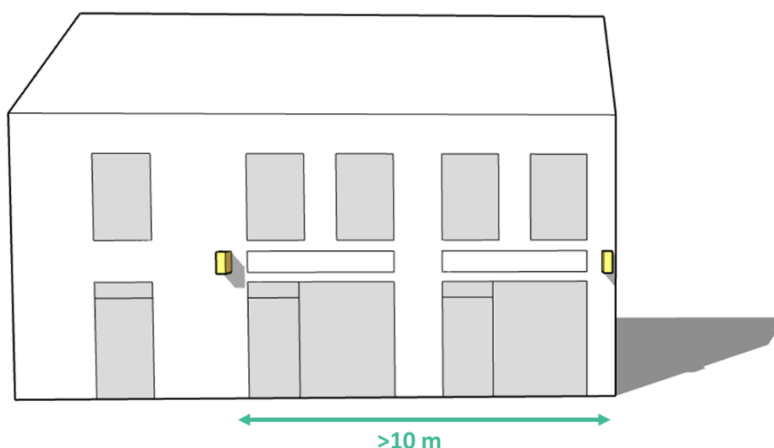


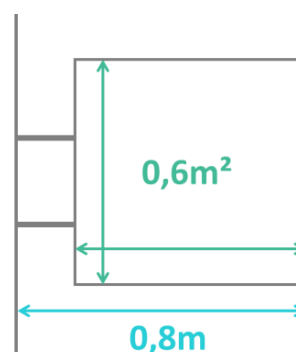
Schéma 1. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

Pour les activités sous licence (tabac, presse, française des jeux, ...), deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la longueur de la façade.

### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes scellées au sol est limité à une surface de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur de 3m.

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

### 3. Les dispositions applicables en ZP3

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

- Les enseignes perpendiculaires

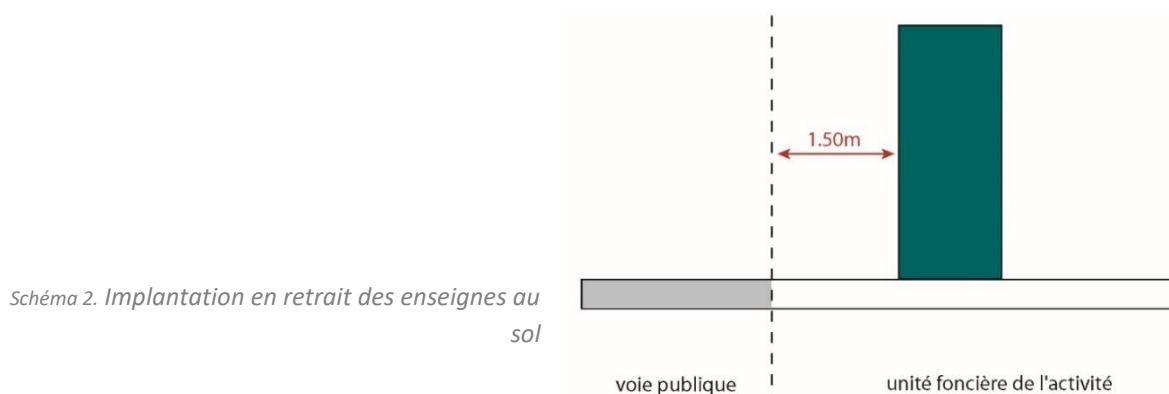
##### Format

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaire est limitée à 1 mètre support inclus.

#### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

##### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la publique de minimum 1,50m.



##### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

##### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface totale maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.



Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SUR CLOTURE

#### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

#### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

### ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

### ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantée à plat ou parallèlement au mur, dans la limite d'une surface de 2m<sup>2</sup> par activité.

### ENSEIGNES SUR BÂCHE

Une enseigne sur bâche par activité est autorisée de façon permanente, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation concerné.

#### 4. Les dispositions applicables en ZP4

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

##### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

##### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

###### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la publique de minimum 1,50m.

###### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

###### Format

Dans le cas d'une enseigne posée ou scellée au sol individuelle, la surface totale maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques

##### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est admise uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

## ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et doivent être implantées à plat ou parallèlement au mur, dans la limite d'une surface de 2m<sup>2</sup> par activité.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
<b>Enseignes en façade</b>	Réglementation renforcée en complément des dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.		Réglementation de la saillie des enseignes perpendiculaires en plus des dispositions générales et dispositions RNP	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.
<b>Enseignes posées au sol</b>	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			
<b>Enseignes scellées au sol</b>	interdit	Une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité		
		Surface maximale : 2m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m	Surface maximale : 4m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m. Dérogation de format dans le cas de support commun -6m <sup>2</sup> .	
<b>Enseignes sur clôture</b>	Surface maximale : 15% de la surface de la clôture, interdiction sur clôture végétale.			
	Uniquement sur clôture aveugle, en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.	Uniquement sur clôture aveugle.	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun Uniquement sur clôture aveugle
<b>Enseignes en toiture</b>	interdit	interdit	Selon les dispositions prévues par la RNP.	
<b>Enseignes numériques</b>	interdit	interdit	Uniquement en façade, surface maximale : 2m <sup>2</sup> .	
<b>Enseignes sur bâche</b>	interdit	interdit	Une par unité foncière.	interdit

# Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience offre la possibilité nouvelle aux RLPi de règlementer l’affichage lumineux et numérique installé à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial et destinés à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

## Extinction nocturne

Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération soumet ces dispositifs à la règle d’extinction nocturne qu’il définit entre 23 heures et 6 heures.

## Format

Les dispositifs lumineux en vitrine ne peuvent représenter une surface cumulée supérieure à  $\frac{1}{4}$  de la surface vitrée derrière laquelle ils sont installés et sans dépasser le seuil maximal fixé par zone de publicité, tel qu’indiqué dans le tableau ci-dessous :

Zone de publicité	Surface cumulée par activité
ZP1LA	0,5m <sup>2</sup>
ZP1L	1m <sup>2</sup>
ZP2L	0,5m <sup>2</sup>
ZP3L	2m <sup>2</sup>
ZP4L	2m <sup>2</sup>
ZP5L	4m <sup>2</sup>
ZP1	1m <sup>2</sup>
ZP2	0,5m <sup>2</sup>
ZP3	2m <sup>2</sup>
ZP4	2m <sup>2</sup>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231002-S06-CC-114-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Mise en ligne : 09-10-23